



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le seize novembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2023-116

OBJET : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE BONNIEUX

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 33 - PROCURATIONS : 12 - VOTANTS : 45

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLER, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Michèle FAUQUE

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIOUX : M. Francis FARGE

MENERBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Christophe CARMINATI

GARGAS : Mme Claire SELLIER

MURS : M. Christian MALBEC

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Luc MILLE, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, M. Yannick BONNET donne pouvoir à M. Gérard BAUMEL, Mme Sylvie TURC donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY, M. André LECOURT donne pouvoir à M. Jean-Pierre HAUCOURT, Mme Laurence GREGOIRE donne pouvoir à M. Roger ISNARD, M. Jean-Louis CULO donne pouvoir à Mme Isabelle TAILLER, M. Nathan SAHI donne pouvoir à M. Lucien AUBERT

GARGAS : M. Benjamin BAGNIS donne pouvoir à M. Patrick SIAUD

SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL donne pouvoir à M. Frédéric ROUX

084-200040624-20231116-2023-116-DE

Date de télétransmission : 27/11/2023

Date de réception préfecture : 27/11/2023

Page 1 sur 3

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le contrat d'affermage enregistré en Sous-préfecture d'Apt le 21 août 2007 pour la gestion du service Assainissement, entre la Commune de Bonnieux et la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (S.D.E.I.), contrat transféré à Lyonnaise des Eaux France (LdEF) suite à leur fusion-absorption du 1^{er} juillet 2010, désormais renommée SUEZ Eau France,

Vu, l'avenant N° 1 en date du 29 novembre 2010 relatif à la mise en conformité des ouvrages de traitement des eaux usées et détermination des modalités techniques et financières de ces travaux, prolongation de la durée initiale du contrat, substitution dans la formule d'indexation de nouveaux indices de prix,

Vu, l'avenant N° 2 en date du 31 janvier 2014 relatif à la réglementation « construire sans détruire »,

Vu, l'arrêté Inter préfectoral n° 2013151-0004 en date du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Apt et de la Communauté de Communes Pont Julien, et de ce fait la Commune de Bonnieux a transféré sa compétence Assainissement à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

Vu, la délibération N°CC-2022-117 du 08 décembre 2022 approuvant la dissolution du budget annexe « Assainissement Collectif DSP » de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

Vu, la délibération N°CC-2023-35 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 « Assainissement Collectif en régie » de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

Considérant, que le budget « Assainissement Collectif Régie » se retrouve désormais impacté par deux modes de gestion différents concernant les régimes de TVA,

Considérant, la volonté de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon d'harmoniser la gestion de la TVA, et plus particulièrement les modalités de reversement de la TVA prévues au contrat initial de délégation de service Public de la Commune de Bonnieux pour la compétence Assainissement.

Le Président explique que les modes de gestion actuels de la TVA diffèrent :

- Pour les 22 communes gérées en régie, le régime de TVA est celui de plein droit
- Pour la commune de Bonnieux faisant l'objet d'un contrat de délégation de service public, le droit à déduction de la TVA est transféré au délégataire.

Le Président précise que pour simplifier l'exécution du budget Assainissement collectif Régie, il convient d'harmoniser le mode de gestion de la TVA en pratiquant le régime de plein droit et que cette modification n'a aucune incidence financière.

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, le Président propose de délibérer sur l'approbation de l'avenant N° 3 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Bonnieux tel qu'exposé dans le projet d'avenant ci-joint avec date d'effet au 1^{er} janvier 2024,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Autorise, le Président à signer l'avenant N° 3 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Bonnieux tel que présenté dans le projet d'avenant ci-joint à effet du 1^{er} janvier 2024.

Précise, que cet avenant n'a aucune incidence financière.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20231116-2023-116-DE Date de télétransmission : 27/11/2023 Date de réception préfecture : 27/11/2023 Page 2 sur 3

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 29/11/2023





**Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon
Commune de Bonnieux**
Département du Vaucluse

Avenant n°3

Au contrat de Délégation du Service Public de
l'assainissement Collectif
Enregistré en sous-préfecture d'Apt
Le21/08/2007



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231116-2023-116-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231116-2023-116-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dont le siège est situé 81 avenue Frédéric Mistral 84400 APT, représentée par **Monsieur Gilles RIPERT**, son président, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°CC-XXX en date du XX 2023,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU France, société à actions simplifiée au capital de **422.224.040 euros**, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci – après « le Déléguataire »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231116-2023-116-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par Contrat d'Affermage enregistré en Sous-préfecture d'Apt le 21 aout 2007, la Commune de Bonnieux a confié la gestion de son service d'assainissement collectif à la Société de Distribution d'Eau Intercommunales (S.D.E.I.), contrat transféré à Lyonnaise des Eaux France (LdEF) suite à leur fusion-absorption du 1^{er} juillet 2010, désormais renommée SUEZ Eau France.

Suite à la fusion entre la Communauté de Communes du Pays d'Apt et la Communauté de Communes du Pont Julien, la commune de Bonnieux a transféré sa compétence Assainissement à la Communauté de Communes des Pays d'Apt Luberon en date du 1^{er} janvier 2014 désormais la Collectivité organisatrice du service.

Deux avenants au contrat ont été signés :

- **Avenant n° 1** du 29 novembre 2010 relatif à la mise en conformité des ouvrages de traitement des Eaux Usées et détermination des modalités techniques et financières de ces travaux, prolongation de la durée initiale du contrat, substitution dans la formule d'indexation de nouveaux indices de prix

- **Avenant n°2** du 31 janvier 2014 relatif la réglementation « Construire sans Détruire »

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

La Collectivité organisatrice du service, souhaite modifier certaines conditions administratives et contractuelles notamment :

- Les modalités de reversement de la TVA et la mise en place d'un mandat d'auto-facturation

Le Délégitaire intègre donc ses modifications dans la gestion contractuelle et modifie les articles du contrat concernés et les documents annexes associés.

Deuxièmement,

Cet avenant n'engendre aucun impact sur la tarification du service.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant et entrant dans le champ des conditions de révision économique, peuvent être qualifiées de non substantielles, satisfaisant ainsi aux conditions prévues par les articles R3135-1 à 10 du Code de la Commande Publique du 1^{er} Avril 2019, relatif aux contrats de concession.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA - article 210 de l'annexe II du code général des impôts) a supprimé le mécanisme de transfert du droit à déduction pour les contrats de délégation de service public conclues à compter du 1er janvier 2016.

Les autres contrats disposant du choix de modifier ou non jusqu'à leur échéance les nouvelles dispositions de l'administration fiscale.

La Collectivité disposant de différents types de contrat de délégation soumis à des régimes différents, souhaite uniformiser ses méthodes et opte pour l'application des nouvelles dispositions fiscales pour l'ensemble de ses contrats de délégation.

⇒ Les nouvelles dispositions fiscales en matière de droit à déduction de la T.V.A sont donc intégrées au contrat.

Parallèlement à l'application des nouvelles règles fiscales, la Collectivité souhaite transférer la gestion de la T.V.A immobilière, inscrivant ainsi la mise en œuvre de « l'autofacturation » au sens fiscal dans la gestion du Délégué pour le reversement des montants de Surtaxe.

⇒ Le principe de l'autofacturation est donc intégré dans la gestion des montants de Surtaxe.

ARTICLE 2 – REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITE

L'article 8.3 du contrat de délégation, « Part Perçue pour le compte de la Collectivité » est complété par ce qui suit :

« AUTOFACTURATION :

Le Délégué procède au versement de la part « collectivité » revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'auto-facturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés à l'article 8.3 du contrat initial.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'auto-facturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part syndicale et autres redevances

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231116-2023-116-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

revenant au Syndicat pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont versés par le Déléguataire dans le cadre de son contrat.

Les factures émises par le Déléguataire comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Déléguataire au nom et pour le compte de « la collectivité ». A cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité :

- peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Déléguataire s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise ;
- communique au Déléguataire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- communique au Déléguataire une adresse mail générique, adresse sur laquelle seront envoyées les déclarations ainsi que les auto-factures.
- signale au Déléguataire toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Déléguataire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la Collectivité. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Déléguataire respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L.441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui peuvent être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne peut, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai d'un mois, sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Déléguataire et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Déléguataire par lettre recommandée avec accusé de

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231116-2023-116-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

réception, soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégué de la part syndicale et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués intervient à échéance de trente (30) jours fin de mois après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.»

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE LA TVA

L'article 10.2 concernant le transfert de la TVA est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 10.2 : TRANSFERT DE LA TVA

A compter du 1^{er} janvier 2024, la TVA ayant grevé l'acquisition des biens qui sont la propriété de la Collectivité et qui sont mis à disposition du Délégué pour les besoins de l'exploitation suivra les modalités prévues par l'administration fiscale (Bulletin Officiel des Finances Publiques - BOFIP) :

- BOI - TVA - CHAMP -10-20-10-10,
- BOI - TVA - CHAMP -50-20,
- BOI - TVA - DED - 40-30,
- BOI - TVA - IMM - 10-10-20,
- BOI - TVA - IMM - 10-30.

Si de nouvelles dispositions intervenaient en cours de contrat, la Collectivité formalisera par courrier transmis au Délégué le planning et les nouvelles modalités s'opérant.»

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter du 01/01/2024

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

ARTICLE 5 – ANNEXE

Le document suivant est annexé au présent avenant :

RAS

Fait en trois exemplaires originaux à Apt, le 2023.

Pour la Collectivité,
Le Président,

M. Gilles RIPERT

Pour le Délégué,
La Directrice de la Région PACA,

Mme Laurence PEREZ

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231116-2023-116-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

ANNEXE 1 : Mandat d'autofacturation

En date du 1er janvier 2014, la commune de Bonnieux a délégué sa compétence Assainissement à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) désormais dite « la Collectivité » organisatrice du service d'Assainissement, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Le reversement des redevances et surtaxes dues à la Collectivité et qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations est soumis à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVACHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce principe doit donner lieu à une facturation de la TVA par la Collectivité. La TVA ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271).

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I.-2 du CGI, je soussigné, **Monsieur Gilles RIPERT, Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon** donne mandat au Délégué SUEZ Eau France d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la redevance/surtaxe qui est due par le Délégué à la Collectivité dans le cadre du contrat précité.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention « autofacturation » y sera apposée.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- à communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification,
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures. A chaque échéance contractuelle de reversement de la redevance/surtaxe, le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité dans le délai de 1 mois.

Budget Assainissement Collectif Régie :

Numéro de TVA intracommunautaire : FR53200040624

Numéro de SIRET : 200 040 624 00039

A : Apt

Le :

Le Président,
Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20231116-2023-116bis-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

